



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau et Risques

DDTM-SER-PE-AP N°2015-043

ARRÊTE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAINNADE

Le préfet des Alpes Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

Considérant que les pluies torrentielles du 3 octobre 2015 au soir ont dégradé certains réseaux d'assainissement provoquant ainsi des rejets d'eaux usées dans le milieu naturel,

Considérant qu'à la suite de cet événement, les eaux de ruissellement provenant des secteurs particulièrement affectés par ces pluies peuvent drainer des substances ou déchets pouvant affecter la qualité des eaux de baignade,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La baignade est interdite à toute personne sur le littoral des communes suivantes : Saint-Laurent-du-Var, Cagnes-sur-Mer, Villeneuve-Loubet, Antibes, Vallauris, Cannes, Mandelieu-La-Napoule et Théoule-sur-Mer, à compter du mardi 6 octobre 2015 jusqu'au lundi 12 octobre 2015 inclus.

ARTICLE 2 :

Les services municipaux concernés effectueront le balisage nécessaire et les Polices Municipales veilleront à l'application de l'interdiction de baignade durant la période requise.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, madame le maire de Vallauris et messieurs les maires de Mandelieu-La Napoule, Cannes, Antibes, Villeneuve-Loubet, Cagnes-sur-Mer, Saint-Laurent du Var et Théoule-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté en application duquel les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Nice, le 6 Octobre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3712


Frédéric KAIN